

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Motion Sébastien Cala et consorts - N'oublions pas les indépendant.e.s !**

1. PREAMBULE

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la Commission et au déroulement de la séance. La minorité de la Commission est composée de Mmes les députées A. Cherbuin, A. Baehler Bech, et de MM les députés A. Cherubini, H. Buclin, M. Mischler et P. Dessemontet.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Sur le plan financier

Le Conseil d'Etat nous a expliqué que nous sommes, au moment de l'étude de cette motion (18.02.2021) à CHF 43 mios d'indemnités versées pour les cas de rigueur à raison de plus de 3 mios par jour.

Certains critères n'ayant pas encore été définis dans l'Ordonnance fédérale, le versement des prestations reste hasardeux pour le canton qui est amené à "faire la banque" sans avoir la certitude de recevoir les soutiens financiers de la Confédération.

Entre autres, la manière dont doit se répartir les aides pour des sociétés qui ont des succursales dans divers cantons n'est pas claire et l'application de l'ordonnance pour les entreprises qui ont des activités variées et qui ont subi des fermetures partielles n'est pas simple, bon nombre de ces entreprises n'effectuant pas de comptabilité séparée entre une activité et l'autre (ex : café fermé, mais vente à l'emporter ouvert).

Le Conseil d'Etat nous rappelle en outre que l'éligibilité des indépendants aux cas de rigueur est subordonnée à un chiffre d'affaires d'au moins CHF 50'000 et la nécessité d'être en possession d'un numéro d'identification des entreprises (IDE). Que les indépendants étaient éligibles aux APG si leurs revenus se situaient entre CHF 10'000 et CHF 90'000, de mars à septembre, mais que depuis le 17 septembre, les APG n'interviennent que si l'entreprise enregistre une perte de 40% de son chiffre d'affaires.

Ces aides ne sont pas plafonnées contrairement à certains cantons.

Une analyse au sein de l'administration cantonale démontre que les aides proposées par le motionnaire pourraient se situer entre CHF 100 mios à CHF 190 mios, et de l'avis des deux Conseillers d'Etats présents, le Canton n'aurait pas le financement nécessaire pour y faire

face, au vu des montants déjà engagés et du manque de budget qui doit déjà faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire non compensé pour pouvoir accéder à l'entier des CHF 800 millions de la Confédération prévus pour le Canton de Vaud.

Sur le plan organisationnel

Le Conseil d'Etat nous a expliqué combien il était difficile d'étudier les dossiers au vu des nombreux changements de critères d'attribution auxquels les collaborateurs du SPEI doivent faire face, chaque modification générant des calculs rétroactifs. La motion présentée nécessiterait de reprendre l'ensemble des dossiers qui ont été refusés, afin de les réanalyser sous l'angle des nouveaux critères proposés. Que ce travail risque de ralentir le traitement des dossiers en cours alors que l'objectif est d'atteindre un délai de 10 jours pour répondre à chaque demande. Il appelle à la stabilisation du système pour ne pas surcharger les équipes et donc à ne pas accepter cette motion.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Lors des débats au Grand Conseil du 26 janvier 2021, la grande majorité du plenum a relevé le fait qu'il ne fallait laisser personne au bord du chemin. La droite a même regretté que la catégorie d'indépendants soit trop restreinte, les Vert/libéraux souhaitent une prise en considération immédiate en fixant une enveloppe maximum allouée à cette aide à fonds perdus.

La grande précarité de certains petits indépendants a été relevée par l'ensemble des groupes politiques.

La minorité peut comprendre le besoin de stabilité pour permettre le calcul et l'octroi des prestations sans avoir à reprendre tous les dossiers à chaque nouvelle modification législative ainsi que la charge que cela induit pour le SPEI et pour la fiduciaire.

Il n'en demeure pas moins que les règles qui sont en vigueur actuellement pour bénéficier d'une aide laissent passer beaucoup trop de monde à travers les mailles du filet et qu'une surcharge de travail ne saurait justifier un refus de cette motion.

Les explications financières confirment donc bien que bon nombre d'indépendants notamment ceux qui ont pu ouvrir de manière partielle se trouvent en grande difficulté, ne pouvant justifier d'une perte de 40% du chiffre d'affaire depuis septembre 2020. Cela concerne principalement les indépendants et les personnes assimilables à un employeur et qui ne gagnent plus rien depuis des mois.

Par contre, d'autres sociétés ont pu, de leur côté, toucher des sommes considérables, les aides n'étant pas plafonnées et la fortune non prise en compte.

L'analyse indiquant que le coût de la motion se situerait entre CHF 100 et 190 millions montre que potentiellement ce ne sont pas moins de 17'000 personnes qui sont non éligibles aux conditions des cas de rigueurs, mais qui auraient au moins une perte de chiffres d'affaires de 20% et qui pourraient toucher cette aide unique à fonds perdu d'au maximum CHF 6'000.- proposés par la motion. Ce nombre est suffisamment important pour être pris en considération.

De plus, dire que les raisons de la chute du chiffre d'affaires des petits indépendants non astreint à la fermeture ne sont pas connues n'est pas exact. Il est indéniable que le ralentissement de la consommation auprès des petits indépendants, même s'ils ont pu

poursuivre leurs activités, est lié à la pandémie, surtout si ces derniers arrivaient à tourner financièrement avant la crise.

Le Conseil d'Etat genevois a d'ailleurs bien compris cela, puisqu'il a ordonné par décret urgent, que l'aide sociale intervienne pour tous les indépendants non éligibles aux APG et qui n'arrivent plus à se sortir un revenu de leurs activités, ce sans leur demander de mettre leur société en faillite.

Il nous semble donc indispensable qu'un soutien financier soit accordé à raison d'un versement unique équivalant à 10% du chiffre d'affaires 2020 mais au maximum CHF 6'000 aux personnes qui :

- ne peuvent être éligibles aux conditions des cas de rigueur édictées par l'Ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) ;
- dont le chiffre d'affaires a chuté de 20% au moins entre les années civiles 2019 et 2020 et
- dont le revenu net de l'activité lucrative est inférieur à CHF 90'000.

4. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Coppet, le 20 mars 2021

*La rapportrice :
(Signé) Amélie Cherbuin*